

## DOSSIER DE CHANGEMENT DE NOM

### Informations Générales

Le changement de nom simplifié est une nouvelle procédure qui est en vigueur au 1 juillet 2022.

- Elle n'est ouverte **qu'aux personnes majeures** à la date du dépôt de la demande
- Pour déposer votre demande, vous devez vous adresser à la Mairie de votre lieu de naissance ou domicile.
- **Attention** : vous devrez réitérer votre consentement à ce changement de nom après un délai d'un mois **en personne**. Si vous ne le faites pas, la procédure sera caduque.
- Le changement de nom simplifié ne peut avoir que pour effet de substituer ou adjoindre le nom du parent qui n'a pas donné le sien dans l'ordre souhaité. Le choix ne pourra donc se porter que sur le nom de vos parents qui sont inscrits dans votre acte de naissance.

### Effets de ce changement de nom

- Cette modification de nom sera indiquée sur votre acte de naissance et elle aura des conséquences sur tous les actes d'état civil où votre nom apparaît.
- **Ce changement de nom ne modifiera pas seulement votre nom** :  
Mais aussi celui de vos enfants de moins de 13 ans et ceux de plus de 13 ans qui y ont consenti et s'ils portent votre nom.  
Votre acte de mariage si vous êtes marié(e) et l'acte de naissance de votre conjoint si vous êtes marié(e) ou PACSÉ (E), si l'union n'est pas dissoute
- **ATTENTION, ce changement est définitif et ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours de votre vie**
- Il sera nécessaire **de procéder au changement de tous vos papiers** d'identité et d'informer toutes les administrations de ce changement (Sécurité Sociale, impôt, CAF, ...), votre banque, assurance, employeur... attendez bien que le changement soit enregistré par les mairies concernées

### Procédure à la Mairie d'Oberhausbergen

#### Dépôt du dossier

Vous pouvez déposer votre dossier pendant nos horaires d'ouverture ou nous l'adresser par courrier avec les pièces en original (pas de photocopie). Aucun dossier ne sera accepté par mail.

*Horaires d'ouvertures :*

<i>Lundi – Mardi – Jeudi</i>	<i>9h à 12h</i>	<i>14h à 18h</i>
<i>Mercredi et vendredi</i>	<i>8h à 12h</i>	<i>(fermée les après-midi)</i>

#### Validation du changement de nom

Au bout du **délai d'un mois** à compter du dépôt de votre dossier (complet), la mairie vous contactera par mail ou téléphone afin que vous vous présentiez (sur rendez-vous) pour confirmer votre demande. Vous disposerez de **15 jours** pour ce faire.

**ATTENTION : si vous ne réitérez pas votre demande dans ce délai, la procédure sera caduque et votre changement de nom ne sera pas validé !**

## **LISTE DES PIÈCES A FOURNIR EN ORIGINAL A L'APPUI DE VOTRE DOSSIER DE CHANGEMENT DE NOM**

- Le formulaire CERFA 16229 01\* dument complété
- Si vous avez des enfants de plus de treize ans qui portent votre nom, il sera nécessaire de compléter la partie consentement du mineur de plus de 13 ans (un formulaire par enfant)
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois libellé à votre nom et adresse (Facture eau, électricité, téléphone fixe ou box, impôts...). Si vous ne possédez aucun document à votre nom, vous devez fournir un justificatif de votre hébergeant avec une copie de sa pièce d'identité et une attestation d'hébergement.
- Copie de votre pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour), un document émanant d'une autorité officielle daté et signé avec une photo.
- Copie intégrale de votre acte de naissance datée de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier
- Copie intégrale de tous les actes d'état civil concernés par le changement de nom, datés de moins 3 mois s'ils sont toujours en cours :
  - Acte de naissance des enfants
  - Acte de mariage (s'il n'est pas dissous)
  - Acte de naissance du conjoint (si vous êtes marié(e) ou PACSÉ(e) et que cette union n'est pas dissoute)

### *Pour les personnes étrangères dont l'acte n'est pas détenu par une autorité française :*

- Acte de naissance de moins de 6 mois pour les personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangère (accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire). S'il n'est pas possible d'avoir un acte de moins de 6 mois, il sera nécessaire que les autorités du pays ou consulaires attestent de ce fait et de l'absence de mise à jour des actes dans le pays.
- Certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom
- Autres documents : .....